

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01008
Numéro SIREN : 825 325 558
Nom ou dénomination : 2IDF

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 2471

2IDF
SAS AU CAPITAL de 30.000 €
SIEGE SOCIAL : 17 rue du Chemin de Fer 93500 PANTIN
RCS BOBIGNY 825 325 558

ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal de délibération

Le 17 septembre 2021 à 19h00 au siège social,

Les associés de la société 2IDF se sont réunis en assemblée générale sur convocation verbale du président.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La société SAS LPG, Présidente, elle-même représentée par son président M. Gilles LE GUEN, préside la séance.

Et en présence de M. Eddy POULARD.

La société SAS LPG et M. Jean-François CROCHET, les deux associés possédant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Sébastien LONDRES assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 3000 actions sur les 3000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ❖ la feuille de présence
- ❖ un exemplaire des statuts de la société
- ❖ le rapport du président
- ❖ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- l'ordre du jour et le texte des résolutions

Il précise que tous les documents prescrits par le Code de Commerce et qu'il énumère, ont été remis aux associés lors de leur convocation et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

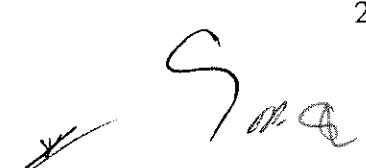
Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Actualisation et/ou et modification des articles 1 (Forme) – 4 (Durée de la société, exercice social) – 6 (Apports, formation du capital) – 7 (Capital) – 9 (Libération des actions) – 11 (Transmission des actions) – 14 (Directeur Général) et 18 (Décisions collectives) des statuts de la société.
- Nomination de Directeurs Généraux (mandataires sociaux) et fixation de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture de son rapport.

Il expose de manière complémentaire, qu'il lui apparaît indispensable que les statuts de la société soient actualisés et que certains articles soient modifiés, suite à une mise à jour inappropriée sur certains points des statuts de la société à l'occasion de sa transformation en SAS, et que notamment le ou les Directeurs Généraux soient mandataires sociaux de la société figurant au KBIS et disposent bien des pouvoirs d'engager la société vis-à-vis des tiers.

Il précise alors aux associés les principaux points en cause et qu'il y a donc lieu d'actualiser et/ou et modifier les articles 1 (Forme) – 4 (Durée de la société, exercice social) – 6 (Apports, formation du capital) – 7 (Capital) – 9



(Libération des actions) - 11 (Transmission des actions) - 14 (Directeur Général) et 18 (Décisions collectives) des statuts de la société.

Il précise qu'à cette occasion, il souhaite après mise à jour des statuts de la société, si les associés votent en ce sens, que M. Eddy POULARD et M. Gilles LE GUEN soient désignés en qualité de Directeurs Généraux (mandataires sociaux figurant au KBIS) pour l'assister dans la gestion de la société, et ce pour une durée illimitée et qu'ils disposent, à ce titre, des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose en sa qualité de Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

1^{ère} résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du président, décide d'actualiser et/ou de modifier les articles 1 (Forme) – 4 (Durée de la société, exercice social) – 6 (Apports, formation du capital) – 7 (Capital) – 9 (Libération des actions) - 11 (Transmission des actions) - 14 (Directeur Général) et 18 (Décisions collectives) des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Article 1 : actualisation suite à immatriculation de la société.

Nouvelle rédaction :

« Article 1 – Forme

Suivant acte sous seing privé en date à LA HAYE FOUASSIERE (44) du 24 décembre 2016, a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « 2IDF ».

Elle a été immatriculée au RCS de Bobigny le 31 janvier 2017 sous le n° 825 325 558.

Ultérieurement, et aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2020, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts, après rapport du cabinet ADECIA AUDIT (RCS de LA ROCHE SUR YON n°418 908 927) commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. »

* * *

Article 4 : actualisation suite à immatriculation de la société.

Suppression de :

« (...) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice. (...) »

Nouvelle rédaction :

« Article 4 – Durée de la société, exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

* * *

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 6 : actualisation suite à l'immatriculation de la société.

Suppression de :

« - La société SAS LPG apporte à la société une somme en numéraire de 22.500 €, ci.....	22.500 €
- M. Jean-François CROCHET apporte à la société une somme en numéraire de 6.000 €, ci.....	6.000 €
- M. Sébastien LONDRES apporte à la société une somme en numéraire de 1.500 €, ci.....	1.500 €

Cette somme dépendant de la communauté existant entre M. Jean-François CROCHET et son conjoint, Mme Patricia MICHAUD épouse CROCHET, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Jean-François CROCHET.

Soit ensemble la somme totale de 30.000 €, ci.....	30.000 €
--	----------

Cette somme de 30.000 € a été dès avant ce jour déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

* * *

Nouvelle rédaction :

« Article 6 – Apports, formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés (la société étant à l'époque sous forme de SARL) une somme en numéraire de (trente mille euros) 30.000 € déposée auprès de la banque CIC OUEST (agence Lorient), soit

Total égal au montant des apports :	30.000 €
---	----------

* * *

Article 7 : actualisation suite à immatriculation de la société.

« Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 30.000 € (TRENTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 3000 actions de 10 € chacune, de valeur nominale entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, attribuées aux associés. »

* * *

Article 9 : actualisation suite à immatriculation de la société.

« Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. »

* * *


L'Assemblée générale décide de modifier l'article 11 – « Transmission des actions », qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 11 – Transmission des actions

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

6


En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

3.1 Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de CINQ (5) ans à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président pourra et devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;*
- retrait d'un associé ;*
- révocation d'un dirigeant associé ;*
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.*

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles dans les conditions décrites ci-après.

G. S.

3.2 Prémption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de prémption des autres associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire pressenti (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'UN (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de DEUX (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder à titre irréductible, dans la proportion de leur participation au capital, et à titre réductible au-delà.

Chaque associé exerce à peine de forclusion, dans ce délai, son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, tant à titre réductible qu'irréductible, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'UN (1) mois suivant l'expiration du délai de DEUX (2) mois susvisé, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant et les souscriptions reçues, tant à titre réductible qu'irréductible ; e si les offres d'achat reçues couvrent ou non intégralement le nombre d'actions proposées à la cession et soumis au droit de prémption.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Néanmoins, dans un tel cas, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres préemptés, et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément ci-après prévu.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

 8
G. P. 2

3.3 Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

[Signature] 9
2

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant avec les organes légaux de la Société sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés étant appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut demander à être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires dans les proportions sur lesquelles ils se seront accordés, d'une part à titre irréductible, dans la proportion de leur participation au capital, et à titre réductible au-delà.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite. »

L'Assemblée Générale décide de modifier intégralement l'article 14 – Directeur Général, afin que celui-ci soit désormais mandataire social de la société figurant au KBIS et qu'il dispose du pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers conférés par la loi au président de la société.

Nouvelle rédaction :

« Article 14 – Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (mandataire(s) social(aux) figurant au K Bis), choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

En accord avec le Président, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des associés détermine l'étendue, la durée, la rémunération le cas échéant, et/ou les éventuelles limitations de pouvoir du/des Directeur(s) Général(aux).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Une limite d'âge est instaurée pour les personnes physiques nommées Directeur Général, celles-ci verront leurs fonctions cesser automatiquement dès qu'elles atteindront soixante-dix ans.

Ces fonctions cessent également par l'arrivée du terme du mandat, la révocation, la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou la dissolution anticipée de la société.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général est révocable « ad nutum », et sans indemnité, sans qu'il soit besoin d'un juste motif à tout moment par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des associés sur la proposition du Président ou de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, et sauf limitation expresse à l'occasion de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

* * *

L'Assemblée Générale décide d'actualiser et de compléter l'article 18 – Décisions collectives – Décisions prises à la majorité des actionnaires, ainsi qu'il suit :

« Article 18 – Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- préemption des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- la modification ou suppression des clauses des présents statuts relatives à :
 - ✓ l'inaliénabilité des actions
 - ✓ l'agrément aux cessions d'actions
 - ✓ la modification dans le contrôle d'un associé personne morale

Ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Décisions prises collectivement à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et du/des directeur(s) général(aux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

[Signature]

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire, les abstentions, votes blancs et nuls étant exclus du décompte des voix.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général (mandataire social avec mention au KBIS de la société 2IDF), pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Monsieur Eddy POULARD, demeurant 13 Boulevard Guy Chouteau 49300 CHOLET.

Elle décide qu'au titre de ce mandat, il disposera des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Elle décide qu'au titre de ce mandat social, il ne percevra aucune rémunération, et ce jusqu'à décision contraire.

Il aura droit, néanmoins, au remboursement des frais engagés dans le cadre de ce mandat social sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Eddy POULARD prend alors la parole et déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et satisfaire aux conditions légales pour l'exercice de ce mandat.

3^{ème} résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général (mandataire social avec mention au KBIS de la société 2IDF), pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Monsieur Gilles LE GUEN, demeurant 541 rue des Etangs - Les Landes 44470 THOUARE SUR LOIRE.

Elle décide qu'au titre de ce mandat, il disposera des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Elle décide qu'au titre de ce mandat social, il ne percevra aucune rémunération, et ce jusqu'à décision contraire.

Il aura droit, néanmoins, au remboursement des frais engagés dans le cadre de ce mandat social sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Gilles LE GUEN prend alors la parole et déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et satisfaire aux conditions légales pour l'exercice de ce mandat.

4^{ème} résolution

Les décisions de la présente assemblée seront publiées, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à cet effet.


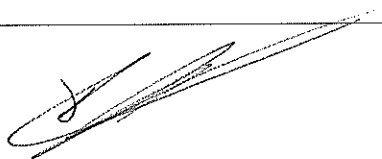
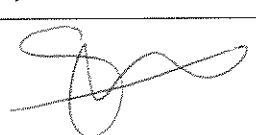
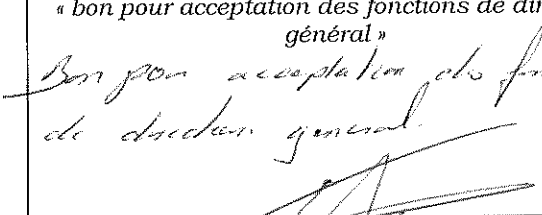
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, et notamment à son président, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau, M. Eddy POULARD et M. Gilles LE GUEN faisant précéder leur signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de directeur général* ».

Président et scrutateur La société SAS LPG, représentée par M. Gilles LE GUEN	
Scrutateur M. Jean-François CROCHET	
Secrétaire M. Sébastien LONDRES	
M. Eddy POULARD	« <i>bon pour acceptation des fonctions de directeur général</i> » <i>Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.</i> 

M. Gilles LE GUEN

« bon pour acceptation des fonctions de directeur
général »

bon pour Acceptation des
Fonctions de Directeur Général

